L'Université

(No. 44.)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
31 Mai 1875.

I. Retraites.
II. Propagation de la Foi.
III. Indulgence plénière le 16 Juin.
IV. Obligations des prêtres chargés de plusieurs paroisses.
V. Séminaire de Chicoutimi.

MONSIEUR,

I.

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire, Mardi le 24 Août prochain, au soir, pour se terminer Mardi le 31 Août au matin. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, Mardi le 7 Septembre, au soir, et se terminera Mardi le 14 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première MM. les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1874. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par MM. les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Colléges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIII décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera Lundi, veille de la seconde retraite, à 2 h. après-midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de MM. les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

MM. les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absense. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux MM. du clergé toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parcequ'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

Comme cette année, la partie d'automne du bréviaire commence durant la première retraite, il sera nécessaire d'apporter le volume qui la renferme.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1. Rivière du Loup et St. Antonin,
2. Notre Dame du Portage et St. André,
3. St. Alexandre et Ste Hélène,
4. Kamouraska et St. Paschal,
5. St. Denis, St. Philippe et Mont-Carmel
6. La Rivière-Ouelle et St. Pacône,
7. Ste. Anne et St. Onézime,
8. St. Roch et Ste Louise,
9. St. Jean Port-Joly et St. Aubert,
10. L'Islet, St. Cyrille et St. Eugène,
11. Le Cap St. Ignace et St. Thomas,
12. St. Pierre et St. François,
13. Berthier et St. Valier,
14. St, Raphaël et St. Cajétan d'Armagh.
15. St. Michel et [illegible]
16. St. Gervais et St. Charles
17. St. Lazare et Ste. Claire,
18. Buckland, Montminy et St. Magloire,
19. Ste. Hénédine et Ste. Marguerite,
20. St. Edouard et St. Malachie de Frampton,
21. St. Côme, St. George et St. François de la Beauce,
22. St. Sébastien et St. Vital,
23. Sr. Honoré et St. Evariste,
24. St. Victor et St. Ephrem de Tring,
25. St. Séverin, St. Joseph et St. Frédéric,
26. Ste. Marie et St. Elzéar,
27. St. Sylvestre, Broughton et S. Cœur,
28. St. Narcisse et St. Patrice,
29. St. Ferdinand et St. Julien,
30. St. Calixte et Ste. Sophie,
31. Ste. Julie et Iverness,
32. St. Isidore et St. Lambert,
33. Ste. Anastasie et Ste. Agathe,
34. St. Anselme et St. Henri,
35. St. Jóseph de la Pointe-Lévis et N. D. de la Victoire,
36. St. Jean Chrysostôme et St. Romuald,
37. St. Nicolas et St. Etienne de Lauzon,
38. St. Antoine et St. Apollinaire
39. Ste. Croix et St. Flavien,
40. Lotbinière et St. Edouard,
41. Ste. Emmélie et St. Jean Deschaillons
42. Les Grondines et Deschambault,
43. St. Ubalde, St. Casimir et St. Alban,
44. Portneuf et Cap Santé,
45. La Pointe-aux-Trembles et St. Augustin,
46. Les Ecureuils et Ste. Jeanne,
47. St. Colomb et Ste Foye,
48. Ancienne-Lorette et St. Ambroise,
49. Charlesbourg et Stoneham,
50. Beauport et Sault Montmorency,
51. Ste. Catherine et Valcartier,
52. L'Ange Gardien et le Château Richer
53. Ste. Anne et St. Joachim,
54. St. Ferréol et St. Tite des Caps,
55. La Petite Rivière et la Baie St. Paul,
56. St Urbain et St. Hilarion,
57. Les Eboulements et St. Irénée,
58. La Malbaie et Ste. Agnès,
56. N. D. du Lac et St. Prime,
60. Hébertville, St. Jérome et St. Louis,
61. N. D. de Latérrière et St. Dominique,
62. Chicoutimi, Ste. Anne et St. Fulgence,
63. St. Alphonse et St. Alexis,
64. Tadousac, Escoumains et Mille Vaches

N. B.—MM. les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

MM. les Curés de l'Ile d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

II

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

Le mercredi, 16 de juin prochain, sera le deux-centième anniversaire de la révélation faite par Notre-Seigneur à la Bienheureuse Marguerite-Marie, sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. A cette occasion, il a plu à Notre Saint-Père le Pape, d'accorder ce jour-là une indulgence plénière, applicable aux défunts, en faveur de toutes les personnes qui s'étant confessées et ayant communié, visiteront une église, ou un oratoire public et y prieront quelque temps suivant l'intention du Souverain Pontife.

Mais outre les conditions ci-dessus énoncées, il faut réciter en commun, ou en particulier, (*conjunctim vel privatim*) la formule ci-jointe, qui [illegible] spécialement approuvée par le Saint-Père et dont il désire que les fidèles du monde entier se servent quand ils veulent se consacrer à ce Divin Cœur. De cette manière, dit le décret, l'unité de la sainte Eglise se trouvera plus clairement affirmée par ceux qui emploieront cette formule commune et unanime ; ils trouveront plus surement dans ce divin cœur un refuge et un abri contre les maux qui inondent la terre ; ils y puiseront la patience au milieu des malheurs qui affligent l'Eglise, l'espérance et la consolation dans toutes leurs afflictions.

L'indulgence plénière n'est accordée que pour le 16 juin de cette année ; mais il est probable que plus tard il y aura des priviléges spéciaux accordés à cette belle prière, qui, étant répétée souvent dans toutes les parties du monde catholique, *pénètrera les nuées* et en fera descendre des torrents de grâces et de consolation dans tous les cœurs.

Le dimanche avant le 16 juin de cette année, MM. les Curés voudront bien donner connaissance à leurs paroissiens de cette indulgence et des conditions qui y sont attachées, en leur faisant surtout remarquer qu'outre la formule de consécration, qui peut être récitée partout, il faut dire dans une église, ou un oratoire public, cinq *Pater* et *Ave* aux intentions du Souverain Pontife.

Le 16 de juin est aussi le jour où Pie IX termine la vingt-neuvième année de son glorieux pontificat ; il a vu et dépassé de beaucoup les années de Pierre et ses jours n'ont pas été seulement nombreux mais *pleins* de toutes sortes d'actions capables d'immortaliser un règne moins prolongé. Il est juste que nous rendions grâces à Dieu de si grands bienfaits et j'ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté à la suite des messes paroissiales et conventuelles, le dimanche précédent ou le suivant, si on n'a pu le faire auparavant. J'invite aussi MM. les Curés à chanter ou à dire le 16, à une heure commode, une messe à laquelle tous les paroissiens seront exhortés à assister, pour remercier le Divin Cœur de Jésus de la protection accordée à Notre Saint-Père, et pour le supplier de mettre bientôt un terme aux maux dont l'Eglise est affligée. A la suite de cette messe ou du sermon, s'il y en a un, on récitera la formule de consécration ci-jointe, avec cinq *Pater* et *Ave*. J'accorde 40 jours d'indulgence aux personnes qui assisteront à cette messe.

En attendant qu'il plaise au Souverain Pontife d'attacher à cette formule de consécration au Sacré-Cœur, quelqu'indulgence plus considérable, j'accorde 40 jours d'indulgence aux fidèles de l'Archidiocèse de Québec, chaque fois qu'ils la réciteront avec un cœur contrit.

IV

Vous trouverez ci-dessous la réponse faite à plusieurs questions sur l'obligation qu'ont les curés chargés de plusieurs paroisses, d'ap-

pliquer, ou faire appliquer *le fruit spécial* de la messe pour le peuple de chaque paroisse, les dimanches et fêtes d'obligation. Remarquez que d'après la réponse et le décret du 18 août 1866, il s'agit de paroisses *canoniquement érigées.* Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus *en justice* de celébrer *pro populo ;* mais *il convient que par charité* ils le fassent... *decet ex charitate.*

L'article 7 des réponses m'autorise à fixer le nombre de messes que devront dire, une fois pour toutes, ceux qui auraient manqué à leur obligation en ce point ; je déclare ici que les prêtres de ce diocèse qui étant chargés de plusieurs paroisses canoniquement érigées, auraient omis ce devoir, devront dire trois messes pour les omissions passées : mais à l'avenir ils devront se conformer aux règles tracées par ces réponses.

V

MM. les Curés qui n'ont pas encore envoyé la collecte pour le Séminaire de Chicoutimi, sont priés de le faire au plus tôt.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

ACTE DE CONSECRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

(*Approuvé par la S. C. des Rites, le 22 avril* 1875.)

O Jésus ! mon Rédempteur et mon Dieu ! Malgré le grand amour, que vous portez aux hommes pour la rédemption desquels vous avez répandu tout votre sang précieux, vous en êtes peu aimé ; bien

plus, ils vous prodiguent les offenses et les outrages, surtout par les blasphêmes et par la profanation des jours qui vous sont consacrés. Que ne puis-je satisfaire à votre Cœur Divin et réparer l'ingratitude de la plupart des hommes qui vous méconnaissent ! Je voudrais pouvoir vous montrer combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes et contribuer de toutes mes forces à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs et secouer l'indifférence de tant d'autres qui, ayant le bonheur d'être enfants de votre Eglise, n'ont pas à cœur les intérêts de votre gloire et ceux de l'Eglise, votre épouse ! Je voudrais également pouvoir obtenir que ces catholiques, qui ne cessent de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais qui, trop obstinés dans leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du Saint Siége, ou nourrissent des sentiments qu'il condamne, rentrent en eux-mêmes et se persuadent bien que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec elle.

Pour obtenir la réalisation de ces saints désirs, le triomphe et la paix définitive de votre épouse immaculée, le bonheur et la prospérité de votre vicaire sur la terre, l'accomplissement de ces saintes intentions ; pour obtenir aussi que tout le clergé se sanctifie de plus en plus, et vous serve comme vous le désirez ; pour tant d'autres fins encore que vous, O mon Jésus, vous savez conformes à votre divine volonté et qui peuvent, en quelque manière, procurer la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous soyons éternellement sauvés ; enfin, parceque je sais, O mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre très-saint Cœur : prosterné à vos pieds, en présence de Marie, votre très-sainte mère, et de toute la cour céleste, je reconnais que par tous les titres de justice et de gratitude, j'appartiens entièrement et uniquement à vous, Jésus-Christ mon Rédempteur, source unique de tout bien dans mon âme et dans mon corps ; et m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre, moi et tout ce qui m'appartient, à ce très-saint Cœur, voulant l'aimer et le servir de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de votre volonté la mienne et unissant tous mes désirs aux vôtres.

Enfin, comme témoignage public de cette consécration que je fais de moi-même, je vous déclare solennellement, O mon Dieu, que je

veux, en l'honneur de ce Sacré-Cœur, observer à l'avenir, selon les règles de l'Eglise, les fêtes de précepte et les faire observer par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi dans votre aimable cœur, tous ces saints désirs et bons propos que votre grâce m'inspire, j'ai la confiance de pouvoir lui donner une compensation pour tant d'injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et trouver pour mon âme et pour l'âme de ceux qui me sont chers, le bonheur en cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il. (*Cinq Pater et Ave.*)

AN ACT OF CONSECRATION TO THE SACRED HEART OF JESUS.

(*Approved by the S. C. of Rites, April 22nd,* 1875.)

O Jesus, my Redeemer and my God, notwithstanding the great love Thou bearest towards men, for whose redemption Thou didst shed all Thy precious Blood, how did they repay Thee for Thy love! Nay, rather how do they offend Thee and insult Thee, especially by blaspheming and by the profanation of holy days! O that I could afford some satisfaction to Thy Divine Heart! O that I could make reparation for all the ingratitude and unthankfulness which thou hast to endure from the greater number of mankind! I pray that I may be enabled to show Thee how much I desire to love and honor that adorable Heart, so full of tenderness; to do this in the face of the whole world, and thus to increase Thy glory. I pray that I may be enabled to obtain the conversion of sinners, to awaken out of their unconcern so many persons who, although they enjoy the blessing of belonging to Thy Church, have not at heart the interest of that Church, Thy Spouse.

I also pray Thee to grant that those Catholics who have not indeed ceased to prove themselves such by external acts of charity, but who, through too great obstinacy in their own opinions, refuse submission to the decisions of the Holy See, and cherish sentiments not in accordance with its authoritative teaching, may become better

advised and convinced that he that heareth not the Church heareth not God, who is with the Church. To obtain all these holy desires, to obtain the triumph and lasting peace of the Church, Thy immaculate Spouse, the well being and prosperity of Thy Vicar on earth, that he may see the fulfilment of his holy intentions, and also that all the clergy may sanctify themselves more and more, and become more pleasing unto Thee, and for all other objects which Thou, O my Jesus, knowest to be conformable to Thy Divine will, and in some manner conducive to the conversion of sinners, and to the sanctification of the just, that we may obtain the salvation of our souls in the world to come; and, lastly, because I know, O my Jesus, that I am doing that which is pleasing to Thy most loving heart; prostrate at Thy feet in the presence of the Most Holy Virgin Mary, and of all the Court of Heaven, I solemnly recognize that I belong, wholly and solely, by all titles of justice and gratitude, to Thee alone, O Jesus Christ, my Redeemer, Thou, only source of all my good both of soul and body! Uniting myself, therefore, to the intention of the Sovereign Pontiff, I consecrate myself and all that belongs to me, to Thy Sacred Heart, and I resolve to love and to serve it alone, with all my soul, with all my heart, and with all my strength, by doing Thy will better, and by uniting all my desires to Thine.

In public token of this my consecration, I solemnly declare to Thee, O my God, that I will henceforward, in honour of the Sacred Heart, keep holy, according to the rules of the Holy Church, all sundays and holy days of obligation, and will cause them to be observed by all persons over whom I have authority and influence.

And now, summing up in Thy beautiful Heart all these holy desires and resolutions, with which thy grace has inspired me, I trust to be enabled to afford it some compensation for the many indignities which it receives from the ungrateful children of men, and to obtain for my own soul, and for the souls of all who are near and dear to me, both my own and their felicity in this world, and in the world to come. Amen. (*Five Pater and Ave.*)

REPONSES AU SUJET DE LA MESSE *pro populo.*

Illme. et Rme Domine,

Obsequentissimis litteris die 23 Decembris 1873 exaratis, quæ sequuntur Ampl. Tua huic S. Congregationi exposuit:

" In hac Archidiœcesi Quebecensi sæpe evenit, ut propter diver-
" sas necessitatis causas duarum, parochiarum canonice erectarum cura
" committatur, etiam ad plures annos, uni parocho, qui aliquando bis
" celebrat cum debita licentia, diebus Dominicis, et festivis, aliquando
" vero celebrat per se in una et per Vicarium in altera. Hinc variæ
" exoriuntur quæstiones, quarum solutio valde practica est in hac
" Archidiœcesi."

Quibus præmissis sequentes quæstiones A. Tua proposuit :

1° Quando parochus ipse celebrat eadem die in utraque parochia, teneturne ad applicationem utriusque Missæ pro populo ?

2° Quando parochus celebrat per se in una et per Vicarium, vel alium Sacerdotem in altera, debetne utraque missa applicari pro populo ?

3° Quando una parochia caret Ecclesia et populus ejus ad alteram ecclesiam venit, ut obligationi satisfaciat audiendi Missam, teneturne parochus ad applicationem duarum missarum si habeat Vicarium vel alium sacerdotem, aut etiam bis celebret ipse ?

4° Aliquando evenit, ut Missa non celebretur in parochia minus principali, nisi bis aut semel in mense, aut etiam minus frequenter, teneturne parochus aliis Dominicis et festivis duplicem missam applicare si habeat Sacerdotem, aut ipse bis celebret in sua Ecclesia ?

5° In hac regione sæpe contigit, ut quædam territoria valde ampla sed populum valde dispersum continentia, ab Episcopo limitibus circumscribantur ad templus, sub nomine *missionis*, non vero *parochiæ ;* eorum cura spiritualis aliquando committitur alicui presbytero qui ibidem residet cum titulo Missionarii, et omnia munera perficit, quæ sunt parochi propria, decimas et oblationes percipit sicut verus parochus ; teneturne ille presbyter ad celebrandum pro populo sicut parochus ?

6° Aliquando harum missionum cura spiritualis committitur alicui parocho, vel missionario vicino, qui ibi identidem celebrat per se vel per Vicarium ; teneturne ipse parochus vel Missionarius ad missam applicandam pro populo hujus missionis, si habeat vicarium vel alium sacerdotem, vel bis ipse celebret ?

7° Cum fieri possit, ut plures ex parochis vel missionariis hujus Archidiœcesis bona fide omiserint applicare missas, ad quas forte

tenebantur in casibus supra expositis, humiliter postulo, ut clara detur definitio eorum obligationis in futurum, et ex apostolica indulgentia et potestate concedatur remissio pro præteritis omissionibus.

Quæ porro cum in generali Conventu, habito die 26 Februarii 1875 Emorum Patrum hujus Sacræ Congregationis judicio subjecta fuerint, iidem rescribi jusserunt.

Ad 1, 2, 3 et 4 *affirmative*.

Ad 5 et 6 *negative* et detur decretum 18 Augusti 1866.

Ad 7. Supplicandum SSmo pro absolutione quoad præteritum, si et quatenus opus fuerit, injuncta pro præteritis omissionibus aliquot Missarum celebratione, juxta prudens R. P. D. Archiepiscopi Quebecensis arbitrium.

Quam S. Congregationis sententiam SSmo Domino Nostro in Audientia diei 28 proxime elapsi mensis Martii relatam, Sanctitas Sua in omnibus benigne probavit. Quod vero attinet ad supramemoratum Decretum diei 18 Augusti 1866, illud heic adjectum Ampl. Tua inveniet.

Post hæc Deum precor ut te diutissime incolumem servet.

Romæ ex Ed. S. C. de Propaganda Fide die 9 Aprilis 1875.

Ampl. Tuæ

Ad officia paratissimus.

(Sigill.) ALEXANDER CARD. FRANCHI, Præf.

(Subsign.) J. B. AGNOZZI, Pro-Secret.

R. P. D. ELZIARO ALEXANDRO TASCHEREAU,

Archiepiscopo Quebecensi.

DECRETUM.

Post datam a SSmo D. N. Pio divina providentia PP. IX. die 3 Maii anni 1858 epistolam encyclicam incipientem *Amantissimi Redemptoris* dubitari cœpit an per ea, quæ inibi habentur de obligatione parochorum aliorumque curam animarum actu gerentium celebrandi

et applicandi missam *pro populo* omnibus dominicis, festisque aliis diebus, haud exceptis iis, qui ex Apostolicæ Sedis indulgentia e dierum de præcepto festorum numero sublati vel translati sunt, derogatum fuerit prioribus aliis laudatæ Sanctæ Sedis declarationibus, quibus nunciatum fuerat in missionum locis, ubi neque parochi neque parœciæ rite adhuc institutæ inveniuntur, Vicarios apostolicos et missionarios, licet animarum curam exercentes, supradictæ obligationi implendæ *tantummodo titulo charitatis, non vero ex justitia* obstringi. Porro quamvis annuente Sanctitate Sua, Sacra Congregatio de Propaganda Fide die 5 Augusti anni 1860 *negative* responderit, nonnulli tamen Vicarii et missionarii apostolici rati non omnem prorsus ambigendi rationem hoc responso amotam fuisse sequentes proposuerunt quæstiones :

1. An Vicarii Apostolici ac missionarii, qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur *ex justitia* ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?

2. An vero de illis, qui ex justitia non obligantur, dici debeat *decere* ex charitate aut *teneri* ex charitate ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?

Jam vero cum de his quæstionibus actum fuerit in generalibus comitiis ejusdem S. Congregationis habitis die 23 Martii anni 1863 Emi Patres respondendum censuerunt :

" Ad 1. Negative, dummodo non agatur de locis, in quibus sedes " episcopales ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad eas vicarii " apostolici et missionarii missi sint ut legitimorum Pastorum vices " gerant.

" Ad 2. Vitandam esse locutionem *teneri ex charitate*, dicendum " vero esse *decere ex charitate*, idque ita ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat."

Has autem Sacræ Congregationis resolutiones SSmus D. N. Pius PP. IX. referente infrascripto Secretario in audientia diei 29 Martii benigne in omnibus approbavit.

Datum Romæ ex ædibus præfatæ S. Congregationis die 18 Augusti anni 1866.

(Sign.) ALEXANDER CARD. BARNABO, Præfectus.
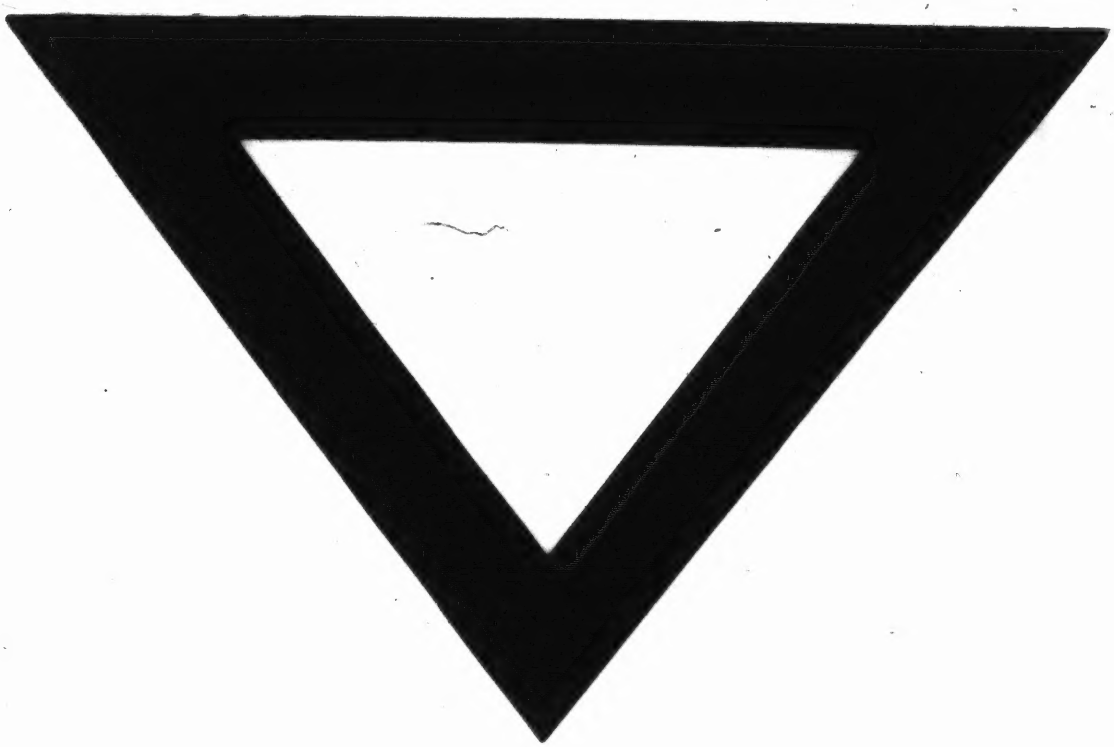
(Subsign.) HANNIBAL CAPALTI, Secretarius.